

Article R. 126-1 code de l'urbanisme
Servitudes d'Utilité Publique / PPR

Modifié par Décret n°2001-260 du 27 mars 2001 - art. 3 JORF 28 mars 2001

Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

Annexe

Article R*126-1, Annexe

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

(...)

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

(...)

III - Servitudes relatives à la Défense Nationale

(...)

IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

(...)

A. - Salubrité publique

B. (...)

B. - Sécurité publique

Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article 94 du code minier ;

Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement ;